

BGer C_59/2006 vom 16. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_59_2006

FR: TF C_59/2006 du 16 août 2006

IT: TF C_59/2006 del 16 agosto 2006

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'obligation de l'intimé de restituer une somme de 3'162 fr. 20 (montant net) à titre de prestations versées - indûment selon le seco - en janvier et février 2004. La restitution de 293 fr. 70 (montant brut), en rapport avec une période de service militaire accomplie en octobre et novembre 2003, n'est plus contestée.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux conditions auxquelles l'administration peut demander la restitution de prestations allouées à tort, en particulier la nécessité d'un motif de révision procédurale ou de reconsidération, si bien qu'on peut y renvoyer. Il y a lieu d'ajouter que la jurisprudence a précisé qu'une décision, passée en force de chose décidée, est sans nul doute erronée lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait que la décision était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas (ATF 125 V 393 en haut; consid. 3.1.1 de l'arrêt H. du 23 avril 2004, C 214/03, publié in SVR 2005 AIV n° 8 p. 27; cf. aussi Thomas Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, 3e édition, Berne 2003, p. 470, n° 16 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2003, ad art. 53, n° 20).

E. 3.1

Pour nier le droit de la caisse à obtenir la restitution des prestations qui auraient été indûment versées en janvier et février 2004, les premiers juges ont considéré que la prise en compte d'un gain intermédiaire de 550 fr., dans le cas d'un jeune designer qui fait un stage avant d'obtenir un emploi fixe, n'était pas manifestement erronée au regard de l' art. 24 al. 3 LACI . Le jugement cantonal se fonde sur une écriture de l'employeur du 30 août 2005, de laquelle il ressort qu'il est d'usage dans la branche de prendre à l'essai des jeunes fraîchement diplômés pour les familiariser au travail et à l'entreprise afin de déterminer s'ils peuvent être engagés ultérieurement. Ces circonstances démontrent que les décomptes de la caisse n'étaient pas manifestement erronés.

E. 3.2

Le seco, quant à lui, considère que les gains intermédiaires réalisés par l'intimé en janvier et février 2004 n'étaient pas conformes, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (art. 24 al. 3 LACI). Pour le recourant, le salaire qui devait être versé à l'intimé durant la période en question, devait correspondre au salaire qu'il a obtenu lors de son engagement par la même entreprise dès le 1er mars 2004. Le fait que les parties avaient convenu deux mois de stage ne change rien. Pour le seco, il s'agit soit d'un stage nécessaire à la formation, qui n'est pas à la charge de l'assurance-chômage, soit d'un essai qui doit, comme tout temps d'essai, être rémunéré comme un travail ordinaire. Dans ces conditions, admettre un gain intermédiaire de 550 fr. par mois pour un designer diplômé était

manifestement erroné. Comme la rectification revêt une importance notable, le seco estime que les conditions d'une reconsidération sont données.

E. 4.1

Selon l' art. 24 al. 3 LACI , première phrase, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux.

E. 4.2

En l'espèce, il est incontesté que le gain réalisé par l'intimé en janvier et février 2004 n'est pas un salaire conforme aux usages professionnels et locaux pour un designer. Il reste donc à examiner si l'intéressé a réalisé un travail de designer ou un travail de stagiaire.

Dans son opposition à la décision de restitution du 24 mai 2005, l'intimé a affirmé d'emblée que ses recherches d'emploi avaient débouché sur l'obtention d'un stage dans un atelier de designer en qualité de « designer industriel-stagiaire ». Cet état de fait a été confirmé par l'employeur qui, dans sa lettre du 30 août 2005, a précisé que le stage avait pour but d'évaluer les compétences du stagiaire et de le familiariser avec le fonctionnement de l'entreprise. Durant cette période, le stagiaire travaille comme assistant des designers. Le responsable de l'ORP a mentionné, dans le procès-verbal d'entretien de conseil du 2 juin 2005, que l'intimé n'avait rien caché concernant sa situation de stagiaire.

Aucun élément ne contredit cette version des faits. Seul le recourant estime que, durant les deux premiers mois de l'année 2004, l'intimé aurait travaillé comme designer. Cette appréciation du seco ne suffit pas à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'intimé a travaillé comme designer durant cette période. Le fait que le stagiaire soit engagé ultérieurement pour une activité ordinaire ne laisse pas présumer que la période de stage était une période d'activité ordinaire non déclarée comme telle.

E. 4.3

Dès lors qu'il est impossible d'établir que l'intimé a exercé une activité de designer et non d'assistant-designer, il convient d'admettre, avec les premiers juges, que le versement initial des indemnités de chômage pour les mois de janvier et février 2004 ne présentait pas de caractère manifestement erroné. Cette appréciation est encore confortée par le fait que l'on pouvait envisager le stage de l'intimé comme un « stage professionnel » destiné en premier lieu à lui fournir une première expérience professionnelle (voir les art. 64a al. 1 let. b LACI et 97a OACI ainsi que la Circulaire MMT I 6).

Une des conditions mise à la reconsidération d'une décision passée en force n'étant pas donnée, la restitution des indemnités versées en janvier et février 2004 ne peut pas être exigée, si bien que le recours est infondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.